

**ARRETE préfectoral complémentaire du 5 - JUIN 2023
prolongeant la durée d'exploitation de la carrière à ciel ouvert
de silice globulaire située au lieu-dit « La Briquetterie »
exploitée par la société IFB REFRACTORIES
sur le territoire de la commune de Selles-sur-Nahon**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09-0011 du 4 septembre 2007 fixant des prescriptions techniques provisoires à la société PREMIER REFRACTORIES pour l'exploitation de la carrière de silice globulaire située au lieu-dit «La Tuilerie» sur la commune de Selles sur Nahon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0094 du 16 janvier 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2020 autorisant la société PREMIER REFRACTORIES à exploiter une carrière de silice globulaire, située au lieu-dit «La Briquetterie» sur la commune de Selles sur Nahon jusqu'au 21 novembre 2023 ;

Vu le récépissé du 4 novembre 2020 relatif au changement de dénomination de l'exploitant société PREMIER REFRACTORIES exploitant une carrière de silice globulaire sur la commune de Selles-sur-Nahon au lieu-dit «La Briquetterie», donné à M. Jean-Luc LESAGE, président de la société IFB REFRACTORIES ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la société IFB REFRACTORIES le 25 novembre 2022, relatif à la demande de prolongation d'exploiter la carrière au lieu-dit « La Briquetterie » sur le territoire de la commune de Selles-sur-Nahon ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 mai 2023 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 22 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel en date du 26 mai 2023 ;

Considérant que les conditions d'exploitation de la carrière, notamment le périmètre exploité, le mode d'extraction des matériaux et les volumes de matériaux extraits, restent inchangées ;

Considérant qu'il convient d'adapter les prescriptions relatives à la durée d'exploitation et aux garanties financières ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2009-01-0094 du 16 janvier 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2020 susvisé autorisant la société IFB REFRACTORIES, dont le siège social est situé Route de Vendoeuvres – 36 500 Buzançais, à exploiter une carrière de silice globulaire, sur le territoire de la commune de Selles-sur-Nahon, au lieu-dit « La Briquetterie », est adapté et complété selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'article II.2 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0094 du 16 janvier 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2020 sont remplacées par :

« L'autorisation d'exploiter une carrière de silice globulaire située sur le territoire de la commune de Selles-sur-Nahon au lieu-dit « La Briquetterie » accordée à la société S.A. PREMIER REFRACTORIES et transférée au profit de la société IFB REFRACTORIES dont le siège social est situé Route de Vendoeuvres 36 500 Buzançais.

La société IFB REFRACTORIES est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière. L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 2 ha 56 a 01 ca et concerne les parcelles B 58, 559 et 606 (ex 568) ;

Toute modification de dénomination des parcelles devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 18 mois, à compter du 21 novembre 2023.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit pas être réalisée durant les neuf mois précédant l'échéance de la présente autorisation ».

Article 3 :

Les dispositions de l'article III. « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0094 du 16 janvier 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2020 sont remplacées par :

« Article III.1.A. Montant de références des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée sur une période triennale visée dans le tableau ci-après. À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Carrière matériaux meubles

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha*)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha*)	S3 (C3 = 775 €/ ha*)	S1C1 + S2C2 + S3C3 (€ TTC)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,3453$)
2023-2024	0,14	0,15	0,11	9 576,45 €	13 025,80 €

* coûts unitaires : références arrêté ministériel du 24 décembre 2009 - Indice TP01=616,5

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en février 2023 soit 127,9 (paru au JO le 16/04/2023).

Article III.1.B. Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Avant la mise en activité de l'installation, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article III.1.C. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article III.1.D. Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Conformément au V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.1.2.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

Article III.1.E. Modification des conditions d'exploitation

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article III.1.F. Levée de l'obligation de garantie

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512 39-3 et à l'article R. 512 75-1 par des entreprises certifiées ou disposant de compétences équivalentes qui établissent des attestations justifiant que certaines étapes de la cessation d'activité ont été réalisées conformément au code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article III.1.G. Appel aux garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée à l'article III.1.E susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;

- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévues à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4 : Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures et sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Notification et publicité.

Le présent arrêté est notifié à la Société IFB REFRACTORIES.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Selles-sur-Nahon et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Selles-sur-Nahon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

Article 6 : Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAURoux Cedex ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de Selles-sur-Nahon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire générale,


Nadine CHAIB

ANNEXES :

Annexe 1 : Plan de localisation à l'échelle 1/25 000^{ème}

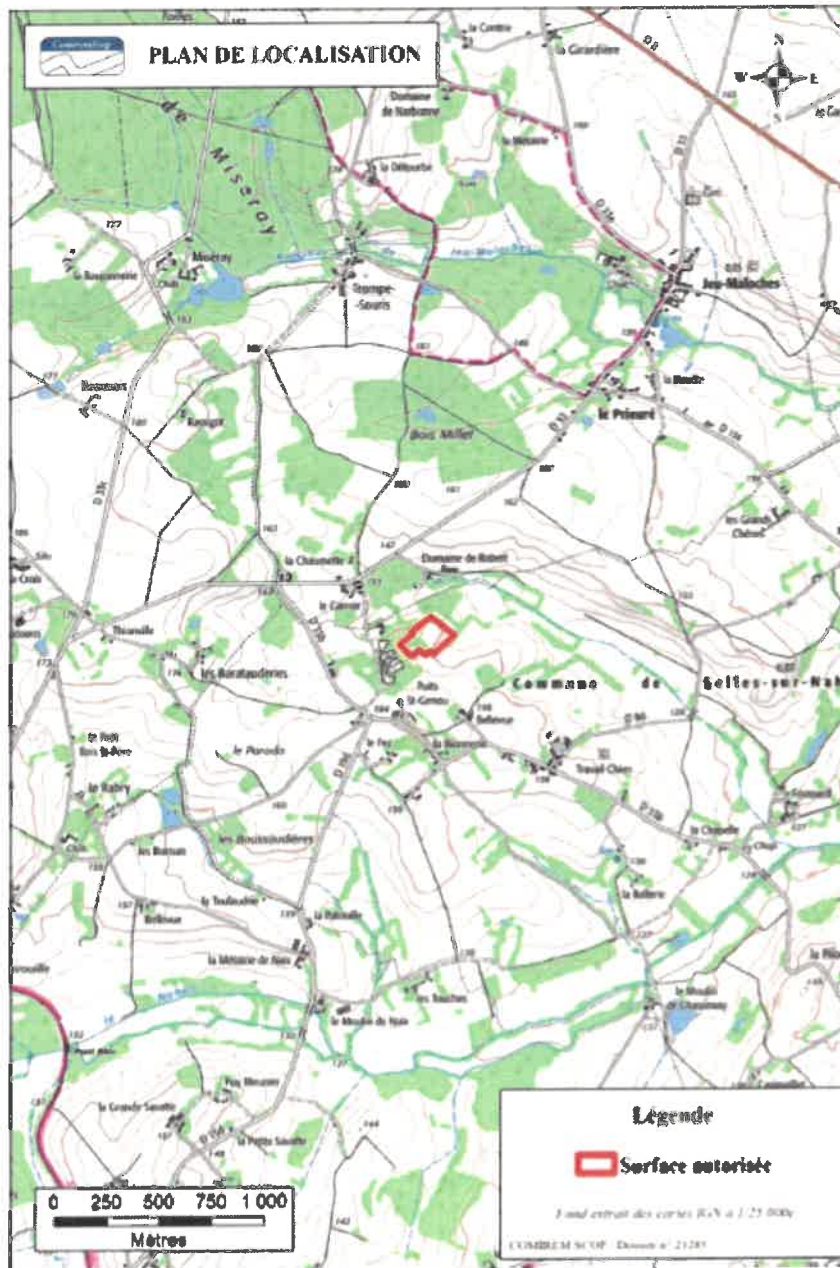
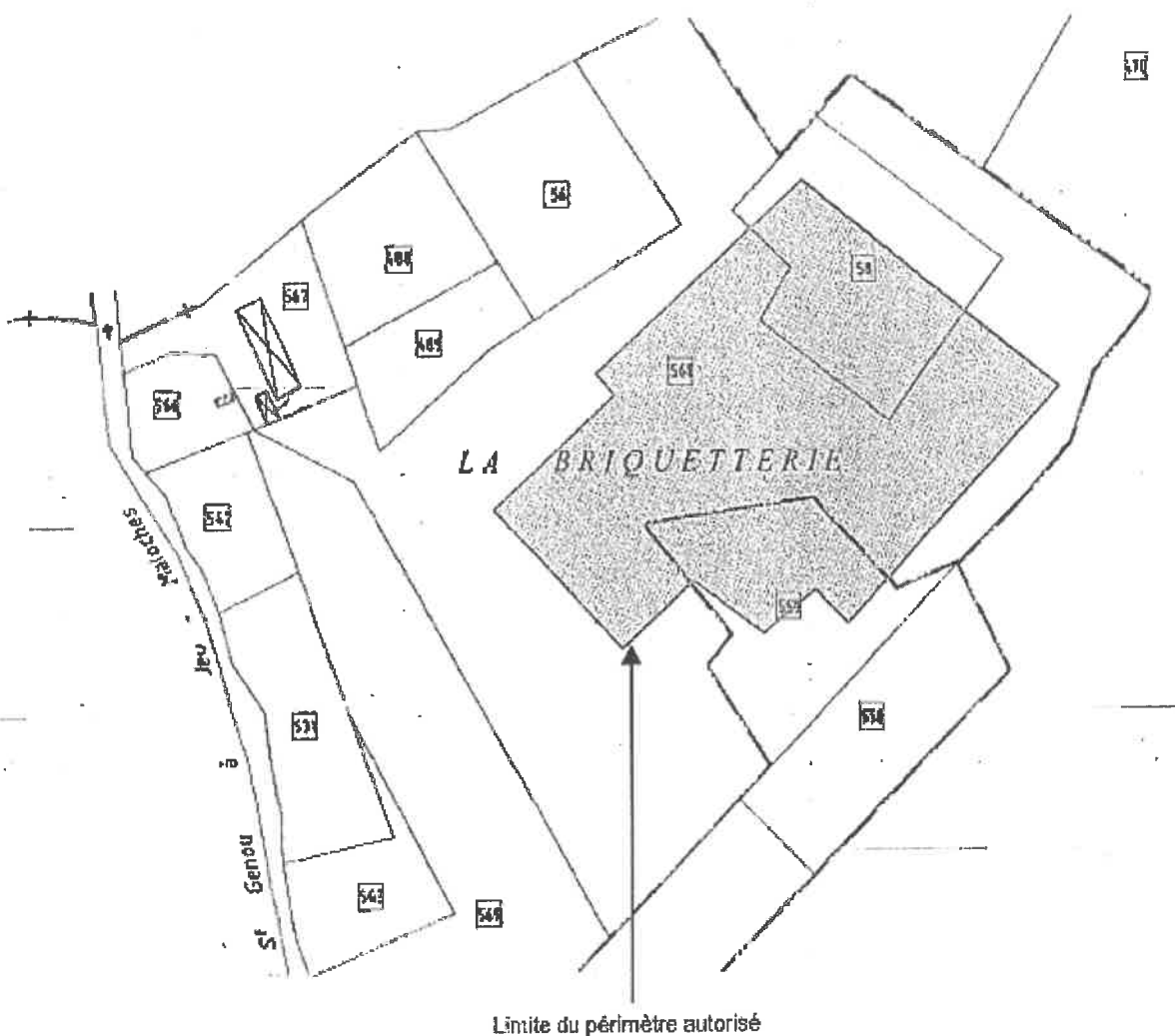


Figure 1 : Plan de localisation à l'échelle 1/25 000^{ème}

ANNEXE A – EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL DE LOCALISATION DE LA CARRIERE PREMIER REFRACTORIES DE SELLES SUR NAHON.





Annexe 3 : Plan de phasage de l'exploitation 2023/2024



ANNEXE C – PLAN DE L'ETAT FINAL

